

A R R E T E

Le Maire de la Commune de CRANSAC-DE-CRANSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'intérêt général,

Considérant l'affaissement d'un tronçon de la route des Estèpes,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation aux camions, poids lourds et engins agricoles,

Considérant que cet affaissement nécessite :

- une interdiction de stationner aux abords,
- un rétrécissement de la voie de circulation,
- une limitation de circulation aux véhicules mesurant moins de 2 mètres de large,
- une interdiction de circulation aux camions, poids lourds et engins agricoles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de l'affaissement d'un tronçon de la route des Estèpes et d'un rétrécissement de la voie la circulation est interdite :

- aux véhicules mesurant plus de 2 mètres de large
- aux camions, poids lourds et engins agricoles

**entre les numéros 1148 et 1340 Route des Estèpes
et ce à compter de ce jour Mercredi 25 février 2026.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux abords.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires sont apposés aux endroits correspondants pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté et de son plan sera transmise à la Mairie de FIRMI, commune limitrophe.

ARTICLE 5 : Le Commandant de Police et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRANSAC-LES-THERMES,

Le 25 février 2026.

Le Maire,



Bernard CANAC.



RÉTRÉCISSEMENT

LES ESTEPES

LES PUISSANTES

départementale

ROUTE DE RODEZ

ROUTE DU MAS DEL ROSC
IMPASSE DE ST MOSAÏQUE

ROUTE DES CRÊTES